ou pénalité ou d'accepter le paiement de toute amende ou pénalité des pourra remetou penalité ou d'accepter le paiement de toute amende ou penalités sans pour-parties qui voudront payer les dites amendes ou pénalités sans pour-des ou les resuite; et toutes les amendes ou pénalités qui seront ainsi payées sans cevoir sans poursuite, formeront partie des fonds généraux de la dite cité.

VI. Il sera loisible au recorder de la dite cité de Québec de tenir la dite Le recorder cour de recorder de la cité de Québec, avec ou sans l'assistance, ou en pourra tenir la présence ou l'absence d'un ou plusieurs conseillers de la dite cité.

VII. La dite cour de recorder aura le ponvoir d'entendre, examiner et Lacour pourra 10 déterminer tout cas d'assaut ordinaire ou d'assaut et batterie commis déterminer dans la dite cité, sur plainte de la partie lesée priant la dite cour de d'assaut etc. prendre connaissance du cas sous l'autorité du présent acte, de la même manière, avec le même effet et les mêmes restrictions d'après le quels un juge de paix peut actuellement en vertu de la lei entendre, examiner 15 et déterminer sommairement une plainte pour une offense de cette nature, et aussi d'entendre examiner et déterminer toute plainte en vertu de l'acte passé dans la dix-huitième année du règne de sa majesté intitule,: "Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnance 18 V. c. 159, " pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus " amples pouvoir à la corporation, de la dite cité et ville," portée contre 20 quelque personne que ce soit, pour avoir assailli un officier ou constable nommé en conformité du dit acte ou pour lui avoir résisté dans l'exécution de ses devoirs ou pour avoir aidé ou encourager quelque personne à faire tel assaut ou résistance.

VIII. En cas de maladie ou d'absence du recorder ci-dessus men- En cas de mationné, un député pourra être nommé par la couronne pour agir durant ladie etc., du la maladie ou l'absence du dit recorder, lequel dit député sera un avocat recorder, le de cette partie de la province du Canada, ci-devant le Bas-Canada, d'au gouverneur moins cinq années de pratique, ou sera ex-officio un juge de paix, mer un dépu-30 dans et pour la dite cité, et le district de Québec durant sa charge de té. député du dit recorder; mais il ne sera nommé que lorsque la corpo- Proviso. ration de la dite cité aura communiqué au gouverneur de la province, par l'intermédiaire du secrétaire provincial d'icelle, son opinion que tel officier est nécessaire pour la meilleure administration des affaires de la dite cité ainsi que pour l'administration de la justice en icelle.

IX. Il sera loisible au greffier de la dise cité de Québec, de Le greffier de temps à autre par un écrit sous son seing et sceau, qui sera reconnu en la cour pourra présence du recorder, et dument déposé et mis de record dans le bureau nommer un de la dite cour de recorder et entré et enreg stré dans le registre d'icelle, 40 de nommer une personne capable et convenable qui sera et agira-comme son député dans l'accomplissement de tous et chacun de ses devoirs comme greffier de la dite cour de recorder, et de démettre toute personne ainsi nommée et d'en nommer une autre à la place, et toute et chaque personne ainsi nommée sera considérée aussi longtemps que sa nomination ne sera pas revoquée et à toutes fins et intentious quelconques, 45 comme greffier de la dite cour de recorder.

35

X. Rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet d'affecter, ni Droits de la ne sera censé affecter les droits de sa majesté, ses hériteurs et succes- Couronne conceurs, ni de déroger à iceux, excepté en autant qu'iceux peuvent être servés. spécialement affectés ou qu'il peut y être dérogé par les dispositions du 50 présent acte.